



**UNION EUROPÉENNE**

**LE PARLEMENT EUROPÉEN**

**LE CONSEIL**

**Strasbourg, le 13 septembre 2017  
(OR. en)**

**2016/0186 (COD)  
LEX 1754**

**PE-CONS 25/1/17  
REV 1**

**CULT 69  
AELE 49  
EEE 27  
CODEC 867**

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
MODIFIANT LA DÉCISION N° 445/2014/UE INSTITUANT UNE ACTION DE L'UNION  
EN FAVEUR DES CAPITALS EUROPÉENNES DE LA CULTURE  
POUR LES ANNÉES 2020 À 2033**

**Décision (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil**

**du 13 septembre 2017**

**modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union  
en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 167,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
après consultation du Comité des régions,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Position du Parlement européen du 13 juin 2017 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 juillet 2017.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> vise à sauvegarder et à promouvoir la richesse et la diversité des cultures en Europe, et à mettre en valeur les traits communs qu'elles partagent, tout en renforçant chez les citoyens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun, encourageant ainsi la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel, et mettant en évidence un héritage culturel commun. Cette décision vise également à renforcer la contribution de la culture au développement à long terme des villes, qui peuvent y associer leurs zones environnantes, conformément à leurs stratégies et priorités respectives, en vue d'encourager une croissance intelligente, durable et inclusive.
- (2) Les capitales européennes de la culture contribuent de manière décisive à promouvoir les valeurs de l'Union.
- (3) Les activités de réseautage devraient être encouragées davantage entre les villes qui ont obtenu, détiennent et obtiendront le titre de capitale européenne de la culture, afin de favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.
- (4) La décision n° 445/2014/UE prévoit que seules les villes d'un État membre, d'un pays candidat ou candidat potentiel ou, sous réserve des conditions prévues dans ladite décision, d'un pays adhérant à l'Union peuvent participer à l'action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture (ci-après dénommée «action»).

---

<sup>1</sup> Décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE (JO L 132 du 3.5.2014, p. 1).

- (5) En vue de renforcer les liens culturels entre les pays de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup> (ci-après dénommés «pays AELE/EEE») et l'Union, l'action devrait également être ouverte, sous conditions, aux villes de ces pays conformément audit accord.
- (6) Cependant, au cours de la période couverte par la décision n° 445/2014/UE, à savoir de 2020 à 2033, dans un souci d'équité vis-à-vis des villes situées dans des États membres qui participent à l'action, les villes des pays AELE/EEE ne devraient être autorisées à participer qu'à un seul concours pour le titre. Dans un souci d'équité vis-à-vis des États membres, chaque pays AELE/EEE ne devrait pouvoir accueillir la manifestation qu'une seule fois au cours de cette période, comme c'est le cas pour les pays candidats et candidats potentiels.
- (7) Étant donné que les appels à candidatures doivent être publiés au plus tard six ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné, un pays candidat ou candidat potentiel ou un pays AELE/EEE devrait accueillir la capitale européenne de la culture en 2028 au lieu de 2027, afin de permettre à ces pays de négocier leur participation au programme de l'Union en faveur de la culture qui prendra la relève du programme «Europe créative» pour la période 2021-2027.
- (8) Il convient de modifier la décision n° 445/2014/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

*Article premier*

La décision n° 445/2014/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le nombre de villes détentrices du titre pour une même année (ci-après dénommée “année pour laquelle le titre est décerné”) ne dépasse pas trois.

Chaque année, le titre est décerné à une ville au maximum de chacun des deux États membres inscrits sur le calendrier en annexe (ci-après dénommé “calendrier”) et, pour les années concernées, à une ville d'un pays de l'Association européenne de libre-échange qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé “pays AELE/EEE”), d'un pays candidat ou candidat potentiel ou à une ville d'un pays adhérant à l'Union dans les conditions énoncées au paragraphe 5.»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les villes des pays AELE/EEE, des pays candidats et candidats potentiels qui, à la date de publication de l'appel à candidatures visé à l'article 10, paragraphe 2, participent au programme "Europe créative" ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture peuvent prétendre au titre pendant un an dans le cadre d'un concours ouvert à ces pays organisé conformément au calendrier figurant en annexe.

Les villes des pays AELE/EEE et des pays candidats et candidats potentiels ne sont autorisées à participer qu'à un seul concours pendant la période 2020-2033.

Chaque pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel ne peut accueillir la manifestation qu'une seule fois au cours de la période 2020-2033.»

2) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Présélection et sélection dans les pays AELE/EEE, les pays candidats et candidats potentiels»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est responsable de l'organisation du concours entre les villes des pays AELE/EEE, des pays candidats et candidats potentiels.»

c) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«6. Le jury établit un rapport de sélection sur les candidatures des villes candidates présélectionnées, assorti d'une recommandation pour la désignation d'une ville au maximum d'un pays AELE/EEE, d'un pays candidat ou candidat potentiel.»

- 3) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Dans le cas des pays AELE/EEE, des pays candidats et candidats potentiels, la Commission désigne une ville pouvant prétendre au titre pour les années concernées, sur la base des recommandations figurant dans le rapport de sélection du jury, et notifie cette désignation au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions, au plus tard quatre ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.»
- 4) L'article 13 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «L'État membre, le pays AELE/EEE, le pays candidat ou candidat potentiel concerné peut nommer un observateur afin qu'il participe à ces réunions.»
- b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Le jury transmet ses rapports de suivi à la Commission, aux villes désignées et à leurs États membres, ainsi qu'aux villes désignées et au pays AELE/EEE, au pays candidat ou candidat potentiel concerné.»
- 5) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le

*Pour le Parlement européen*

*Le président*

*Pour le Conseil*

*Le président*

## ANNEXE

### CALENDRIER

2020	Croatie	Irlande	
2021	Roumanie	Grèce	Pays candidat ou candidat potentiel
2022	Lituanie	Luxembourg	
2023	Hongrie	Royaume-Uni	
2024	Estonie	Autriche	Pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel <sup>1</sup>
2025	Slovénie	Allemagne	
2026	Slovaquie	Finlande	
2027	Lettonie	Portugal	
2028	République tchèque	France	Pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel
2029	Pologne	Suède	
2030	Chypre	Belgique	Pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel
2031	Malte	Espagne	
2032	Bulgarie	Danemark	
2033	Pays-Bas	Italie	Pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel

---

<sup>1</sup> À condition que la présente décision entre en vigueur avant que l'appel à candidatures pour le titre de 2024 ne soit publié, à savoir six ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.